

RÈGLEMENT SUR LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS LIÉS À LA PRODUCTION ET À LA MISE EN MARCHÉ DES PORCELETS

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 97).

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2026-06-12

100054

1. Au plus tard dans les 7 jours suivant le sevrage d'un porcelet, le producteur doit transmettre par le biais de l'Intranet des Éleveurs de porcs du Québec une déclaration à cet effet.

On entend par « sevrage » le moment où le porcelet est séparé de la truie et passe à une alimentation autre que le lait maternel, lequel survient généralement entre l'âge de 3 à 5 semaines.

2. La déclaration de sevrage contient les informations suivantes :

- 1° Les coordonnées du producteur;
- 2° Le numéro du site sur lequel le porcelet est sevré;
- 3° La date du sevrage;
- 4° Le nombre de porcelets sevrés;
- 5° Le poids moyen des porcelets.

Lorsque le sevrage d'un porcelet implique son déplacement vers un autre site, la déclaration contient également l'heure à laquelle le déplacement a été effectué, le numéro du site de provenance, le numéro du site de réception ainsi que le numéro de plaque d'immatriculation du transporteur.

On entend par « site » l'ensemble des bâtiments et des terrains servant à la production de porcs et situés à une même adresse civique ou sur des lots adjacents; un producteur peut opérer plusieurs sites. Un producteur peut également opérer plusieurs bâtiments de production sur un même site.

3. Les Éleveurs peuvent convenir avec tout organisme d'un protocole établissant les modalités d'échange de renseignements personnels ou commerciaux nécessaires à l'application de la législation encadrant la production et la mise en marché des porcelets.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DES MEMBRES DU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ - FINISSEURS,
TENUE LE 19 FÉVRIER 2026, LONGUEUIL, MAISON DE L'UPA**

OBJET : PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES DÉCLARATIONS DE SEVRAGES

SUR UNE MOTION DUMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE à l'unanimité, les membres du comité de la mise en marché – Finisseurs appuient le projet de règlement du comité des Naisseurs portant sur les déclarations de sevrage obligatoire. Ce règlement servira à améliorer les prévisions d'abattage à partir des sevrages de porcelets et de se doter d'informations sur les volumes de production ainsi que de soutenir une gestion plus efficace de la production. Il est rappelé que l'absence de données structurées sur les sevrages limite actuellement la capacité de planification et d'anticipation des besoins d'abattage

Copie certifiée conforme à Longueuil, ce 22 avril 2026



Claudine Lussier, M. Sc.
Directrice de la Mise en marché et Affaires juridiques

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ – NAISSEURS
DES ÉLEVEURS DE PORCS TENUE LE 27 AVRIL 2026**

**Résolution – Règlement sur la transmission des renseignements liés à la production et à la mise
en marché des porcelets**

CONSIDÉRANT deux résolutions provenant des producteurs réunis en assemblée générale annuelle lors des années 2024 et 2025 demandant respectivement aux Éleveurs de porcs du Québec (les « Éleveurs ») :

- de prioriser la poursuite de la réflexion sur les mesures de contrôle potentiel de production de porcelets en période de Gestion équilibrée de la production;
- d'effectuer des travaux réglementaires afin d'obliger les propriétaires de truies à déclarer les sevrages de porcelets;

CONSIDÉRANT la volonté des Éleveurs de documenter la production et la mise en marché des porcelets dans un objectif de prévisibilité, à terme, de la mise en marché des porcs d'abattage;

CONSIDÉRANT que les Éleveurs souhaitent également arrimer les renseignements à être déclarés à ceux exigés aux termes du Règlement sur la santé des animaux (CRC, ch. 296) quant à la traçabilité des porcs dans l'objectif d'une déclaration unique, et ce, afin d'alléger le fardeau administratif des producteurs;

CONSIDÉRANT l'article 6.3 du Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec;

CONSIDÉRANT une entrée en vigueur souhaitée en date du 1er septembre 2026;

CONSIDÉRANT qu'une décision de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec quant à son approbation devrait être rendue au plus tard le 1er août 2026 afin que les Éleveurs puissent :

- Procéder aux travaux informatiques requis;
- Aviser et informer adéquatement l'ensemble des producteurs visés par ce nouveau règlement;
- Accompagner les producteurs quant à l'utilisation de cet outil de déclaration électronique.

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE MOTION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT
RÉSOLU :**

DE RECOMMANDER au conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec d'adopter le Règlement sur la transmission des renseignements liés à la production et à la mise en marché des porcelets ci-joint.

« RÈGLEMENT SUR LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS LIÉS À LA PRODUCTION ET À LA MISE EN MARCHÉ DES PORCELETS »

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 97)

1. Au plus tard dans les 7 jours suivant le sevrage d'un porcelet, le producteur doit transmettre par le biais de l'Intranet des Éleveurs de porcs du Québec une déclaration à cet effet. On entend par « sevrage » le moment où le porcelet est séparé de la truie et passe à une alimentation solide.
2. La déclaration de sevrage contient les informations suivantes :
 - 1° Les coordonnées du producteur;
 - 2° Le numéro du site sur lequel le porcelet est sevré;
 - 3° La date du sevrage;
 - 4° Le nombre de porcelets sevrés;
 - 5° Le poids moyen des porcelets.

Lorsque le sevrage d'un porcelet implique son déplacement vers un autre site, la déclaration contient également l'heure à laquelle le déplacement a été effectué, le numéro du site de provenance, le numéro du site de réception ainsi que le numéro de plaque d'immatriculation du transporteur.

On entend par « site » l'ensemble des bâtiments et des terrains servant à la production de porcs et situés à une même adresse civique ou sur des lots adjacents; un producteur peut opérer plusieurs sites. Un producteur peut également opérer plusieurs bâtiments de production sur un même site.

3. Les Éleveurs peuvent convenir avec tout organisme d'un protocole établissant les modalités d'échange de renseignements personnels ou commerciaux nécessaires à l'application de la législation encadrant la production et la mise en marché des porcelets.
4. Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2026.

DE RECOMMANDER au conseil d'administration d'effectuer toute démarche visant l'approbation par la Régie du règlement adopté ci-haut et son entrée en vigueur.



Alexandre Watier, M.Ing

Économiste – Secrétaire comité de la mise en marché – Naisseurs

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ÉLEVEURS
DE PORCS DU QUÉBEC DES 6 ET 7 MAI 2026**

CONSIDÉRANT deux résolutions provenant des producteurs réunis en assemblée générale annuelle lors des années 2024 et 2025 demandant respectivement aux Éleveurs de porcs du Québec (les « Éleveurs »):

- de prioriser la poursuite de la réflexion sur les mesures de contrôle potentiel de production de porcelets en période de Gestion équilibrée de la production;
- d'effectuer des travaux réglementaires afin d'obliger les propriétaires de truies à déclarer les sevrages de porcelets;

CONSIDÉRANT la volonté des Éleveurs de documenter la production et la mise en marché des porcelets dans un objectif de prévisibilité, à terme, de la mise en marché des porcs d'abattage;

CONSIDÉRANT que les Éleveurs souhaitent également arrimer les renseignements à être déclarés à ceux exigés aux termes du *Règlement sur la santé des animaux* (CRC, ch. 296) quant à la traçabilité des porcs dans l'objectif d'une déclaration unique, et ce, afin d'alléger le fardeau administratif des producteurs;

CONSIDÉRANT l'article 6.3 du *Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec*;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité des naisseurs du 27 avril 2026 d'adopter le *Règlement sur la transmission des renseignements liés à la production et à la mise en marché des porcelets*;

CONSIDÉRANT que le Comité des finisseurs a été consulté quant à ce projet de règlement et que ce dernier appuie également son adoption;

CONSIDÉRANT une entrée en vigueur souhaitée en date du 1^{er} septembre 2026;

CONSIDÉRANT qu'une décision de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec quant à son approbation devrait être rendue au plus tard le 1^{er} août afin que les Éleveurs puissent :

- Procéder aux travaux informatiques requis;

- Aviser et informer adéquatement l'ensemble des producteurs visés par ce nouveau règlement;
- Accompagner les producteurs quant à l'utilisation de cet outil de déclaration électronique.

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'ADOPTER le Règlement sur la transmission des renseignements liés à la production et à la mise en marché des porcelets ci-joint;

DE MANDATER la direction générale des Éleveurs de porcs du Québec afin d'effectuer toute démarche requise aux fins de l'approbation du Règlement sur la transmission des renseignements liés à la production et à la mise en marché des porcelets par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, et ce, conformément à l'article 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.



Sophie Perreault

Directrice Générale et secrétaire

**RÈGLEMENT SUR LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS LIÉS À LA PRODUCTION ET À LA MISE EN
MARCHÉ DES PORCELETS**

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 97).

1. Au plus tard dans les 7 jours suivant le sevrage d'un porcelet, le producteur doit transmettre par le biais de l'Intranet des Éleveurs de porcs du Québec une déclaration à cet effet.

On entend par « sevrage » le moment où le porcelet est séparé de la truie et passe à une alimentation solide.

2. La déclaration de sevrage contient les informations suivantes :

1° Les coordonnées du producteur;

2° Le numéro du site sur lequel le porcelet est sevré;

3° La date du sevrage;

4° Le nombre de porcelets sevrés;

5° Le poids moyen des porcelets.

Lorsque le sevrage d'un porcelet implique son déplacement vers un autre site, la déclaration contient également l'heure à laquelle le déplacement a été effectué, le numéro du site de provenance, le numéro du site de réception ainsi que le numéro de plaque d'immatriculation du transporteur.

On entend par « site » l'ensemble des bâtiments et des terrains servant à la production de porcs et situés à une même adresse civique ou sur des lots adjacents; un producteur peut opérer plusieurs sites. Un producteur peut également opérer plusieurs bâtiments de production sur un même site.

3. Les Éleveurs peuvent convenir avec tout organisme d'un protocole établissant les modalités d'échange de renseignements personnels ou commerciaux nécessaires à l'application de la législation encadrant la production et la mise en marché des porcelets.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

**RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC ADOPTÉE
LE 27 MAI 2026**

- CONSIDÉRANT** la résolution du 6 mai 2026 par laquelle le conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec (les « Éleveurs ») adoptait le Règlement sur la transmission des renseignements liés à la production et à la mise en marché des porcelets;
- CONSIDÉRANT** certains enjeux soulevés *a posteriori* concernant la définition de « sevrage » en lien avec le passage à l'alimentation solide des porcelets;
- CONSIDÉRANT** les vérifications effectuées par les Éleveurs auprès d'experts;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'ajuster la définition afin de plutôt prévoir le passage à une alimentation « autre que le lait maternel »;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a également lieu de préciser la période lors de laquelle a généralement lieu le sevrage, à savoir entre l'âge de 3 et 5 semaines;

LES MEMBRES DU CONSEIL ONT UNANIMEMENT RÉSOLU :

- DE REMPLACER** la définition de « sevrage » prévue au Règlement sur la transmission des renseignements liés à la production et à la mise en marché des porcelets par la suivante :

« On entend par « sevrage » le moment où le porcelet est séparé de la truie et passe à une alimentation autre que le lait maternel, lequel survient généralement entre l'âge de 3 à 5 semaines. »;

- DE MANDATER** la direction générale des Éleveurs de porcs du Québec afin d'effectuer toute démarche requise aux fins de l'approbation du Règlement sur la transmission des renseignements liés à la production et à la mise en marché des porcelets qui tient compte de cette nouvelle définition de « sevrage » par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, et ce, conformément à l'article 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.



Sophie Perreault

Directrice Générale et secrétaire

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES ÉLEVEURS VISÉS PAR LE PLAN
CONJOINT DES PRODUCTEURS DE PORCS DU QUÉBEC, TENUE LES 4 ET 5 JUIN 2026**

**Résolution – Règlement sur la transmission des renseignements liés à la production et à la mise en
marché des porcelets**

CONSIDÉRANT la volonté exprimée par les producteurs réunis en assemblée générale annuelle lors des années 2024 et 2025 que Les Éleveurs de porcs du Québec (les « Éleveurs ») :

- priorisent la poursuite de la réflexion sur les mesures de contrôle potentiel de production de porcelets en période de Gestion équilibrée de la production;
- effectuent des travaux réglementaires afin d'obliger les propriétaires de truies à déclarer les sevrages de porcelets;

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil d'administration des Éleveurs du Règlement sur la transmission des renseignements liés à la production et à la mise en marché des porcelets (le « Règlement ») à la suite de recommandations favorables du comité des naisseurs et du comité de mise en marché (finisseurs);

CONSIDÉRANT que ce Règlement permettra aux Éleveurs de documenter la production et la mise en marché des porcelets dans un objectif de prévisibilité, à terme, de la mise en marché des porcs d'abattage;

CONSIDÉRANT que ce Règlement prévoit un arrimage des renseignements à être déclarés aux termes à ceux exigés aux termes du *Règlement sur la santé des animaux* (CRC, ch. 296) quant à la traçabilité des porcs dans l'objectif d'une déclaration unique, et ce, afin d'alléger le fardeau administratif des producteurs;

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'APPUYER l'adoption par le conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec du Règlement sur la transmission des renseignements liés à la production et à la mise en marché des porcelets ci-joint;

« RÈGLEMENT SUR LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS LIÉS À LA PRODUCTION ET À LA MISE EN MARCHÉ DES PORCELETS

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 97).

1. Au plus tard dans les 7 jours suivant le sevrage d'un porcelet, le producteur doit transmettre par le biais de l'Intranet des Éleveurs de porcs du Québec une déclaration à cet effet.

On entend par « sevrage » le moment où le porcelet est séparé de la truie et passe à une alimentation autre que le lait maternel, lequel survient généralement entre l'âge de 3 à 5 semaines.

2. La déclaration de sevrage contient les informations suivantes :

1° Les coordonnées du producteur;

2° Le numéro du site sur lequel le porcelet est sevré;

3° La date du sevrage;

4° Le nombre de porcelets sevrés;

5° Le poids moyen des porcelets.

Lorsque le sevrage d'un porcelet implique son déplacement vers un autre site, la déclaration contient également l'heure à laquelle le déplacement a été effectué, le numéro du site de provenance, le numéro du site de réception ainsi que le numéro de plaque d'immatriculation du transporteur.

On entend par « site » l'ensemble des bâtiments et des terrains servant à la production de porcs et situés à une même adresse civique ou sur des lots adjacents; un producteur peut opérer plusieurs sites. Un producteur peut également opérer plusieurs bâtiments de production sur un même site.

3. Les Éleveurs peuvent convenir avec tout organisme d'un protocole établissant les modalités d'échange de renseignements personnels ou commerciaux nécessaires à l'application de la législation encadrant la production et la mise en marché des porcelets.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026. »



Sophie Perreault

Directrice Générale et secrétaire